

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-09-39x-00960 Référence de la demande : n°2021-00960-031-001

Dénomination du projet : AMENAGEMENT URBAIN - ZAC DE TSARARANO/DEMBENI

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97660 - Dembeni.

Bénéficiaire : EPFAM - Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis du CNPN suite au mémoire en réponse du pétitionnaire, faisant suite à un avis favorable sous conditions.

Les ripisylves renaturées devront rejoindre la propriété du CEL au même titre que les terrains naturels déjà envisagés. Des moyens financiers de gestion et conservation de ces espaces devront couvrir un engagement sur 50 années. Le gestionnaire sera attentif à garantir le maintien de ces espaces à vocation naturels, et notamment, en veillant à ce que les arbres ne soient pas coupés et que l'installation agricole illégale soit contenue. Même après rétrocession du foncier, le pétitionnaire est juridiquement responsable de la bonne mise en œuvre de ses mesures compensatoires. Il est ainsi attendu une pleine et entière responsabilisation par le pétitionnaire des impacts de son projet, même après conventionnement et rétrocession du foncier. Ceci vaut également pour le devenir de la zone humide acquise et rétrocédée.

Le pétitionnaire doit baliser, dans la convention de rétrocession, ou à défaut en contractant une Obligation réelle environnementale (ORE) qui fixera des obligations en faveur de la biodiversité et qui s'imposera au nouveau propriétaire, les clauses qui justifient la qualification de cette mesure en mesure compensatoire.

Les négociations et contractualisations qui seront réalisées dans le cadre du LIFE+ doivent être en phases avec les obligations de résultats portées par les mesures compensatoires.

Il est nécessaire de clarifier encore ce point entre les différents acteurs (DEAL, CDL et acteurs du LIFE+) pour rendre cohérent l'article L163.1 du code de l'environnement.

Concernant le statut du Crabier blanc, le pétitionnaire ne peut renvoyer son évaluation aux mesures financées par ailleurs dans le cadre du LIFE+. Le projet de ZAC intercepte les enjeux de cette espèce PNA. Il doit, de façon complémentaire aux actions menées, s'assurer que l'impact de son projet d'aménagement n'aura pas de conséquences négatives pour l'espèce. Ces mesures et suivis s'appliquent directement à l'opération foncière, dont le pétitionnaire est responsable.

Il est nécessaire de proposer les mesures attendues en faveur du Crabier blanc en raison de cet aménagement, en complémentarité de celles proposées dans le cadre du LIFE+.

Le CNPN propose en mesure d'accompagnement qu'un recensement des espaces favorables au nourrissage de l'espèce à l'échelle de l'île (ZH prairiales) soit mené, en lien et complémentarité avec les actions du LIFE+. Cette information ainsi acquise permettrait de pouvoir objectiver l'importance de ces surfaces de zones humides prairiales, extrêmement réduites à l'échelle de l'île, et de pouvoir ainsi dimensionner les besoins de compensation de toute destruction de cet habitat pour cette espèce, en contexte insulaire.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN donne ainsi un avis favorable sous réserve que toutes les préconisations citées ci-dessus soit mises en oeuvre.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 4 mai 2022

Signature :

